



60^e CONSEIL DIRECTEUR

75^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 25 au 29 septembre 2023

Point 5.1 de l'ordre du jour

CD60/10, Add. II
26 septembre 2023
Original : espagnol

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUÉ POUR ÉTUDIER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6.B DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ

1. Le Groupe de travail constitué pour étudier l'application de l'article 6.B de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) s'est réuni les 25 et 26 septembre 2023 pour examiner la situation du recouvrement des contributions fixées à la lumière des dispositions de l'article 6.B de la Constitution de l'OPS concernant l'application de la suspension du droit de vote de tout État Membre ayant des arriérés supérieurs au montant de ses versements annuels au titre des quotes-parts correspondant à deux années complètes à la date d'ouverture de la Conférence sanitaire panaméricaine ou d'une réunion du Conseil directeur.
2. Il incombe au Groupe de travail de recommander ou non le rétablissement du droit de vote des pays, comme le prévoit l'article 6B qui spécifie que la Conférence ou le Conseil directeur pourront autoriser cet État Membre à voter s'il est considéré que le défaut de paiement est dû à des circonstances échappant au contrôle du gouvernement.
3. Les membres du Groupe de travail sont les délégués de la Dominique, d'El Salvador et de Haïti. Le Groupe de travail est présidé par le délégué d'El Salvador.

Analyse

4. À l'ouverture du 60^e Conseil directeur, un État Membre, la République bolivarienne du Venezuela, se trouvait dans la situation visée à l'article 6.B, avec un arriéré de contributions fixées correspondant aux années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 s'élevant à US\$ 14 476 395,00.¹ En mai 2023, le Bureau sanitaire panaméricain (BSP) a adressé une communication officielle au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant sa situation à l'égard de l'article 6.B, ainsi que des communications de suivi en juin et août 2022.

¹ Sauf stipulation contraire, toutes les valeurs monétaires dans le présent rapport sont exprimées en dollars des États-Unis.

5. En 2020, à l'ouverture du 58^e Conseil directeur, le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela a été suspendu en vertu de l'article 6.B de la Constitution. Au début de cette session, l'arriéré de contributions fixées de la République bolivarienne du Venezuela correspondant aux années 2017, 2018, 2019 et 2020 s'élevait à \$7 854 219.

6. Par conséquent, en application des dispositions de l'article 6.B et des résolutions CD58.R8 (2020), CD59R.5 (2021) et CSP30.R5 (2022), le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela restait suspendu à l'ouverture du 60^e Conseil directeur.

7. La République bolivarienne du Venezuela n'a effectué aucun paiement de ses contributions depuis mai 2017, et n'a pas non plus soumis de plan de paiement différé actualisé depuis le 58^e Conseil directeur en septembre 2020. Le 25 septembre 2023, le jour même de l'ouverture du Conseil directeur, une communication a été reçue de la part du ministère de la Santé de la République bolivarienne du Venezuela, exprimant son intention de s'acquitter d'un paiement.

8. Le Groupe de travail a examiné l'article 6.B de la Constitution de l'OPS. Il a également examiné la résolution CD15.R12 (1964) du Conseil directeur exigeant que les gouvernements ayant des arriérés établissent un plan de paiement avec le BSP, et stipulant que si ce plan est établi et respecté, le Conseil directeur pourrait permettre au gouvernement concerné d'exercer ses privilèges de vote. Le Groupe de travail a évalué les données historiques sur l'application de l'article 6.B et a noté l'exigence systématique d'un plan de paiement acceptable avant que les privilèges de vote ne soient rétablis. Enfin, le Groupe de travail a examiné une licence délivrée par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis qui permet à l'OPS de mener des activités officielles avec la République bolivarienne du Venezuela, y compris de recevoir des fonds de ce pays.

9. Le Groupe de travail a analysé les arriérés de paiements de la République bolivarienne du Venezuela et en a débattu, en soulignant qu'il était important de recevoir les paiements des contributions fixées en temps voulu pour l'exécution du budget programme approuvé par les États Membres. Il a précisé que lorsque les montants budgétisés ne sont pas reçus dans les délais spécifiés, la mise en œuvre des activités prévues de même que la continuité de l'Organisation sont gravement compromises, et l'adoption de mesures extraordinaires graves pour la gestion des ressources financière devient nécessaire.

Recommandation du Groupe de travail

10. Les membres du Groupe de travail ont exprimé leur inquiétude quant à l'état des arriérés de la République bolivarienne du Venezuela et reconnaissent que cela peut compromettre la coopération dans leur propre pays. Ils ont également exprimé leur optimisme quant à l'intention de paiement du ministre de la Santé de la République bolivarienne du Venezuela et ont reconnu que le pays cherche des solutions pour honorer son engagement. Toutefois, les membres notent que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas présenté de plan de paiement au BSP, comme l'exige la résolution CD15.R12, pour que ses privilèges de vote soient rétablis. Les membres du Groupe de travail ont exprimé leurs regrets, mais compte tenu de l'absence de paiement ou de plan de

paiement présenté au BSP, le Groupe de travail recommande au Conseil directeur de ne pas rétablir le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela et que la situation soit réexaminée par les États Membres lors des prochaines sessions des Organes directeurs.

11. La Dominique émet quelques réserves concernant le rapport et propose de poursuivre la collaboration avec la République bolivarienne du Venezuela. Si la Dominique reconnaît la nécessité de respecter le paiement des contributions afin de financer le programme infrarégional essentiel de santé publique de l'OPS, elle reconnaît également les efforts déployés par l'OPS pour trouver une solution au paiement des arriérés de la République bolivarienne du Venezuela. La Dominique prend note de l'absence générale de réponse de la République bolivarienne du Venezuela aux communications de l'OPS. La Dominique prend acte de la correspondance reçue le 25 septembre 2023 par le Groupe de travail, qui fait état, entre autres, de graves difficultés financières et d'une intention de paiement. Outre l'article 6.B, la résolution CD15.R12 va plus loin en proposant des considérations clairement définies pour parvenir à un règlement. La Dominique considère donc que l'OPS devrait prendre en compte l'intention de paiement de la République bolivarienne du Venezuela telle qu'elle a été communiquée et devrait collaborer immédiatement avec le pays afin de parvenir à un plan de paiement acceptable conformément à la résolution CD15.R12.

12. Le Groupe de travail constate que le BSP continue de fournir une coopération technique à la République bolivarienne du Venezuela malgré le non-paiement et il exhorte le BSP et la République bolivarienne du Venezuela à élaborer un plan de paiement dans les meilleurs délais et à l'honorer tel qu'indiqué. Il félicite également tous les États Membres qui ont fait tout leur possible pour honorer leurs engagements financiers envers l'Organisation en 2023 et demande aux États Membres qui ont des contributions impayées de s'acquitter de leurs obligations financières sans délai.

- - -